



Québec, le 15 mai 2013

Objet : Entente intervenue à la suite d'un congédiement
N/Réf. : 11-011247-002

*****,

La présente est pour répondre à votre demande ***** par laquelle vous voulez connaître la position de Revenu Québec à l'égard de montants versés ou à être versés en vertu d'un accord intervenu le ***** entre vous-même, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation, ***** et la Commission scolaire *****, ci-après désignée « Employeur », et entériné par la Commission des relations du travail ce même jour.

Les paragraphes ***** de l'accord prévoient respectivement votre réintégration dans votre emploi auprès de l'Employeur rétroactivement à la date du ***** et votre démission *****.

En raison de cette réintégration, nous sommes d'avis que les montants qui vous sont versés ou qui sont versés à votre acquis en vertu de l'accord devront être inclus dans le calcul de votre revenu à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous les aurez reçus, à l'exception des montants représentant les cotisations de l'Employeur au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) qui sont versés par l'Employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) aux termes des paragraphes ***** de l'accord.

Vous n'avez effectivement pas à inclure dans le calcul de votre revenu provenant d'une charge ou d'un emploi les montants représentant les cotisations de l'Employeur au RRPE qui sont versés par l'Employeur à la CARRA aux termes des paragraphes ***** de l'accord. Toutefois, les montants représentant les cotisations de l'employé au RRPE qui sont versés par l'Employeur à la CARRA aux termes de ces mêmes paragraphes constituent pour vous du

revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Ces derniers montants pourront toutefois faire l'objet d'une déduction dans le calcul de votre revenu provenant d'une charge ou d'un emploi à la ligne 205 de votre déclaration de revenus du Québec en vertu de l'article 70 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », dans la mesure où ils sont admis en déduction à la ligne 207 de votre déclaration de revenus fédérale.

De même, tout paiement par l'Employeur, aux termes du paragraphe ***** de l'accord, d'un montant que vous devez payer à titre de remboursement de prestations d'assurance-emploi doit être inclus dans le calcul de votre revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Vous pouvez toutefois déduire ce montant dans le calcul de votre revenu à la ligne 250 de votre déclaration de revenus du Québec dans la mesure prévue au paragraphe *d* de l'article 336 de la LI.

Aux termes de l'article 37.0.2 de la LI, vous êtes tenus d'inclure dans le calcul de votre revenu provenant d'une charge ou d'un emploi le montant reçu du SPPCSE dans une année aux termes du paragraphe ***** de l'accord à titre de remboursement à l'égard d'un montant d'honoraires et déboursés que vous pouvez déduire pour l'année, que vous pouviez déduire pour une année antérieure ou que vous pourrez déduire dans une année ultérieure dans le calcul de votre revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, à la ligne 207 de votre déclaration de revenus du Québec, sauf dans la mesure où ce montant est inclus par ailleurs dans le calcul de votre revenu pour l'année ou pris en considération dans le calcul du montant déduit dans le calcul de votre revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Dans la mesure permise par le paragraphe *b* de l'article 339 de la LI, vous pouvez déduire, dans le calcul de votre revenu, les montants que vous verserez dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont vous êtes rentier. Le montant que vous pouvez ainsi déduire, pour une année d'imposition, est le montant admis en déduction à ce titre pour cette année à la ligne 208 de votre déclaration de revenus fédérale.

Par ailleurs, les montants de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi que vous recevez dans une année d'imposition en vertu de l'accord sont des montants à l'égard desquels vous pouvez bénéficier du mécanisme d'étalement prévu aux articles 725.1.2 et 766.2 de la LI si vous en faites le choix. Pour ce faire, l'utilisation du formulaire TP-766.2 « Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire » est favorisée, bien qu'elle ne soit pas obligatoire. Une lettre contenant toutes les informations nécessaires qui sont comprises dans ledit formulaire devrait vous être fournie par l'Employeur afin que vous soyez en mesure de demander l'étalement.

- 3 -

Nous tenons à préciser qu'en exerçant le choix de demander le bénéfice du mécanisme d'étalement, le particulier qui reçoit le paiement rétroactif choisit de payer l'impôt afférent à ce paiement rétroactif comme s'il l'avait reçu au cours des années auxquelles il se rapporte. En raison de cette fiction législative, les cotisations d'impôt des années antérieures n'ont pas à être modifiées. De même, vous n'avez pas à produire une déclaration de revenus modifiée pour ces années et aucun relevé 1 « Revenus d'emploi et revenus divers » modifié ne doit être produit.

Finalement, les montants qui vous sont versés ou qui sont versés à votre acquis en vertu de l'accord et qui doivent être inclus dans le calcul de votre revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition au cours de laquelle vous les aurez reçus sont assujettis à une cotisation d'employé au Régime de rentes du Québec en vertu de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9).

Nous espérons que la présente vous sera utile et vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers